

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**DU GRAND GUERET**  
**Extrait**  
**du registre des délibérations**

PUBLIE LE 29/11/24  
MIS EN LIGNE LE 30/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à seize heures quarante-cinq, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, à la salle du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Convocation envoyée le :** 22 novembre 2024

**Etaient présents** : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, M. Patrick ROUGEOT, Mme Armelle MARTIN, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Bernard LEFEVRE, M. François VALLES

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote** : M. Jean-Luc BARBAIRE à M. Patrick ROUGEOT, M. Alain CLEDIERE à M. Eric CORREIA

**Etaient excusés**: Mme Annie ZAPATA, M. Jacques VELGHE

**Nombre de membres en exercice** : 17

**Nombre de membres présents** : 13

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote** : 2

**Nombre de membres excusés** : 2/

**Nombre de membres absents** : /

**Nombre de membres ne participant pas au vote** : /

**Nombre de membres votants** : 15

**Quorum** : 9 (atteint)

**Secrétaire de séance** : M. Eric BODEAU

**CONVENTION CADRE RELATIVE A L'UTILISATION DE LA PISCINE DU GRAND GUERET PAR**  
**LES ECOLES PRIMAIRES**

**Rapporteur** : M. Jean-Luc BARBAIRE

Dans le cadre de la réouverture de la piscine du Grand Guéret, une convention d'utilisation doit être mise en place avec les écoles primaires et les communes dont elles relèvent, pour préciser les conditions d'accueil des élèves, pour l'apprentissage de la natation. La présente convention d'utilisation porte sur l'ensemble des équipements aquatiques qui seront mis à disposition.

L'appartenance au domaine public des équipements sportifs a été reconnue par le Conseil d'État dans son arrêt du 13 juillet 1961 « Ville de Toulouse ». Par conséquent, les conventions passées entre les collectivités locales ou les EPCI et les écoles primaires doivent être considérées comme des conventions d'occupation du domaine public. Dès lors, les équipements sportifs ne peuvent être mis à la disposition particulière d'un usager que dans le cadre d'un contrat d'occupation privative du domaine public qui doit, en principe, être assujéti au paiement de redevances (article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20241128-228_24-DE Date de télétransmission : 29/11/2024 Date de réception préfecture : 29/11/2024
---

L'équipement sportif de la piscine qui appartient à la ville de Guéret est mis à disposition de la Communauté d'Agglomération suite au transfert de la compétence.

La Communauté d'Agglomération a procédé aux travaux de confortement pouvant être réalisés afin d'envisager la réouverture du bâtiment, afin que l'équipement sportif soit réaménagé à cet effet, pour la pratique de la natation et des sports aquatiques.

Un projet de convention cadre d'utilisation a été élaboré et porte sur l'ensemble des équipements aquatiques qui seront mis à disposition des écoles, pour la pratique des activités.

La convention cadre définit les conditions d'utilisation et précise les espaces mis à disposition, moyennant une redevance d'occupation au tarif en vigueur voté par le Conseil Communautaire. Elle est conclue pour une période de 5 ans.

Cette convention cadre, et notamment son annexe 2, précisera pour chaque école et pour chaque période, les jours et horaires d'utilisation, ainsi que les espaces mis à disposition. En début de chaque année scolaire, un avenant viendra préciser les jours et horaires d'utilisation.

Pour les écoles n'occupant pas les équipements sportifs en vue d'une exploitation économique, l'article L 2122-1-1 du CGPP n'est pas applicable.

Est joint en annexe du projet de délibération :

**- Convention cadre relative à l'utilisation de la piscine du Grand Guéret par les écoles primaires.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Sport, notamment les articles L. 322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41, et les articles A. 322-3-1 à A. 322-3-3,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article D.312-47-2,

Vu l'arrêté du 28-2-2022 relatif à l'enseignement de la natation scolaire,

Vu l'avis favorable du groupe de travail « centre aquatique » en date du 12 novembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 124/20 du 24 septembre 2020, donnant délégation au Bureau Communautaire, pour approuver les conventions d'occupation du domaine public de la Communauté d'Agglomération, ou sa mise à disposition,

Considérant, qu'il est nécessaire de préciser par convention les conditions d'accueil des écoles primaires à la piscine du Grand Guéret,

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- approuvent la convention d'utilisation de la piscine du Grand Guéret à passer avec les écoles primaires et les communes dont elles relèvent,

et

- autorisent Monsieur Jean-Luc BARBAIRE, Vice-Président en charge du tourisme et des sports de nature, à signer les conventions et les avenants à intervenir avec toutes les écoles primaires et les communes dont elles relèvent.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA

 

Le secrétaire de séance

Eric BODEAU



**CONVENTION CADRE  
RELATIVE A L'UTILISATION DE LA PISCINE DU GRAND GUERET PAR LES ECOLES**

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, gestionnaire de l'équipement, représentée par son Vice -Président, Monsieur Jean-Luc BARBAIRE et désignée sous le terme « la communauté d'agglomération », ou "le gestionnaire",

L'école \_\_\_\_\_, représentée par son directeur ou sa directrice,  
\_\_\_\_\_, et désignée sous le terme « **l'école** »,

Et

La commune de \_\_\_\_\_, représentée par son Maire et désignée sous le terme « la commune »,

Vu la délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ donnant délégation au Vice-Président, Monsieur Jean-Luc BARBAIRE, pour signer toutes conventions relatives à la mise à disposition ou à l'utilisation de la piscine du Grand Guéret

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la piscine du Grand Guéret et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux écoles primaires.

L'utilisation de la piscine du Grand Guéret est définie selon un planning annexé à cette convention. Les horaires indiqués correspondent au temps effectif dans l'eau. L'école pourra accéder à l'équipement, au plus tôt 20 minutes avant la séance et au plus tard, 20 minutes après la séance. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au gestionnaire de l'équipement, au moins 15 jours à l'avance, pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser la piscine qu'avec l'accord écrit du gestionnaire de l'équipement. L'utilisateur a l'obligation d'informer le gestionnaire de l'équipement par écrit, de la non-utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non-occupation des créneaux horaires mis à disposition, le gestionnaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre structure.

**ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

L'annexe 1 établit le descriptif de l'équipement mis à disposition.

### **ARTICLE 3 - DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux et équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement éducatif pour l'apprentissage de la natation, tel que précisé en annexe 2. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de l'équipement.

### **ARTICLE 4 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES LOCAUX**

Le gestionnaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité, les installations mises à disposition, ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur utilise les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent, lors de son accès à l'équipement.

L'utilisateur ne peut modifier temporairement l'agencement, ou l'organisation de la halle bassin, qu'en accord avec les Maîtres-Nageurs affectés à la surveillance et/ou l'encadrement.

### **ARTICLE 5 - CESSION, SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

### **ARTICLE 6 - DURÉE DE RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour 5 ans. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le gestionnaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention, dûment signée par le représentant de l'école et de la commune.

### **ARTICLE 7 – TARIFICATION**

La Communauté d'Agglomération facturera à la commune, à l'issue de la période d'occupation, au tarif en vigueur voté en Conseil Communautaire, les créneaux alloués à l'école.

### **ARTICLES 8 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES**

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le gestionnaire de l'équipement.

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le gestionnaire de l'équipement.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

L'école s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et recours de voisins et de tiers, résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants, pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements utilisés.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITE RECOURS**

L'école sera personnellement responsable vis à vis du gestionnaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'école répondra des dégradations causées aux biens pendant l'occupation et commises, tant par elle que par ses membres préposés, ou par des personnes accueillies lors de l'utilisation de l'équipement.

## **ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ÉCOLE**

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'école accepte précisément, à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement de la natation dans le primaire, étant entendu que la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret assurera la surveillance des deux bassins par un MNS ou un BNSSA, sur la durée des séances,
- Le professeur des écoles reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires, pour assurer la sécurité des pratiquants. **Les encadrants responsables de l'activité devront prendre connaissance en début de période de fréquentation, des dispositifs de 1<sup>er</sup> secours mis à leur disposition, dans le cadre de cette convention,**
- Respecter le règlement intérieur de l'équipement (affiché dans l'équipement) ainsi que toute réglementation existante, spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, recommandations de la commission de sécurité ...),
- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition, notamment lors de l'activité sportive. Dans l'hypothèse ou des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le gestionnaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

## ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit, en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le gestionnaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en raison des nécessités de l'administration communautaire, ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Guéret, le .....

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour l'Ecole

Pour la Commune

Jean-Luc BARBAIRE  
9<sup>e</sup> vice-président

## ANNEXE N°1

• Désignation des équipements sportifs devant préciser, le nom et l'adresse de l'équipement sportif mis à disposition, le classement ERP, la capacité d'accueil, la situation cadastrale, la surface estimée du terrain, ainsi que le descriptif des locaux.

Equipement mis à disposition : Piscine du Grand Guéret

Adresse : Avenue Fayolle – 23000 Guéret

ERP de 3<sup>ème</sup> catégorie type X

Capacité d'accueil : 332 personnes

FMI Baigneurs : 200

Bassins mis à disposition : bassin sportif et bassin d'apprentissage – détail lignes d'eau en annexe 2

Surface estimée de la parcelle : 3000m<sup>2</sup>

Surface du bassin sportif : 312,5m<sup>2</sup> (5 couloirs)

Surface du bassin d'apprentissage : 100m<sup>2</sup>

Utilisation des vestiaires collectifs indiqués par les agents de la piscine.

Le matériel pédagogique de l'équipement pourra être utilisé par l'école.

**ANNEXE N°2**

- Planification des installations sportives devant préciser le nom et l'adresse de l'équipement sportifs, les jours et horaires des créneaux mis à disposition.

Utilisation de la piscine du Grand Guéret, située avenue Fayolle à Guéret par l'association du ..... au ..... en période scolaire :

Jour d'utilisation	Horaires d'utilisation	Bassin utilisé	Nombre de lignes d'eau
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche			

### ANNEXE N°3

- Cette annexe précise les modalités et les conditions de la délégation de l'organisation du service de sécurité, pour les ERP mis à disposition.

Dans le cadre de l'utilisation de la piscine du Grand Guéret, l'école devra :

Assurer l'encadrement de ses élèves, en se conformant à l'arrêté du 28-2-2022, relatif à l'enseignement de la natation scolaire :

- La surveillance à minima d'un MNS ou d'un BNSSA par bassin est assurée par la Communauté d'Agglomération.
- Veiller à une cohabitation apaisée avec les autres écoles, en collaboration avec le personnel de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.
- Respecter strictement les espaces d'activités que lui confère la convention d'utilisation, en accord avec les MNS.

La sécurité des élèves et le contrôle de l'accès par ses derniers à l'équipement est sous l'entière responsabilité de l'école.

L'école doit veiller au strict respect du règlement intérieur par les enseignants et les élèves.